

218C0147
FR0004052561-OP001-AS01

17 janvier 2018

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

HUBWOO

(Euronext Paris)

1. Le 17 janvier 2018, Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société anonyme de droit luxembourgeois Perfect Commerce¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société HUBWOO, en application de l'article 233-1, 2° et 234-2 du règlement général.

La société Proactis Holdings Plc a acquis indirectement, le 4 août 2017, l'intégralité du capital de la société Perfect Commerce LLC, laquelle détenait 107 643 405 actions HUBWOO représentant autant de droits de vote, soit 78,95% du capital et des droits de vote de cette société^{2&3}.

À ce jour, la société Proactis Holding Plc détient indirectement 107 643 405 actions HUBWOO représentant autant de droits de vote, soit 78,95% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **0,20 € par action**, la totalité des 28 702 122 actions HUBWOO non détenues par lui, représentant 21,05% du capital. Il est précisé que le conseil d'administration de la société HUBWOO a décidé de ne pas apporter les 903 834 actions HUBWOO autodétenues (comprises dans les actions visées), lesquelles représentent 0,66% du capital. L'offre ne sera pas suivie d'un retrait obligatoire.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente, dans la limite de 10 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société HUBWOO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société HUBWOO comporte notamment le rapport du cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, désigné en qualité d'expert indépendant par la société HUBWOO pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

¹ Contrôlée par la société Proactis Overseas Ltd, elle-même contrôlée par la société Proactis Holding Plc.

² Sur la base d'un capital composé de 136 345 527 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. D&I 217C1890 en date du 11 août 2017.

2. La suspension de la cotation des actions HUBWOO est maintenue jusqu'à nouvel avis.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres HUBWOO sont applicables.
